



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



Modèle
CONTRAT DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS

Pour toute information :

Animateur bois énergie ARBOCENTRE

Olivier SILBERBERG

Tel : 02 38 41 80 02 / Fax : 02 38 41 80 05 / Courriel : os.arbocentre@orleans.inra.fr

Correspondant ADEME

Pierre Louis CAZAUX

Tel : 02 38 24 09 16 / Fax : 02 38 53 74 76 / Courriel : pierre-louis.cazaux@ademe.fr

Correspondant Conseil Régional

Karine LAMBERT

Tel : 02 38 70 27 72 / Fax : 02 38 70 31 18 / Courriel : karine.lambert@regioncentre.fr

Préambule :

- Le fournisseur de combustible disposera d'un centre décisionnel dans le département du bénéficiaire ou un département limitrophe,
- Il disposera d'un lieu de stockage à moins de 100 km de la chaufferie,
- Il justifiera d'un stock de sécurité correspondant à au moins deux mois de consommation,
- Il justifiera d'une capacité à mobiliser, soit à partir de sa propre production, soit à partir de contrats avec des fournisseurs de matières premières, une quantité de combustible au moins égale à une consommation d'un an.

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les conditions d'approvisionnement de la chaufferie bois du client et la reprise des cendres de combustion.

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée **de ... ans** à compter de la date de la 1^{ère} livraison.

Article 3 : Caractéristiques du combustible

4-1 Nature

Le combustible bois est constitué de granulés, de copeaux, de sciures, d'écorces ou de plaquettes (origine forestière ou industrielle), mélangées ou séparées.

4-2 Humidité

Le taux d'humidité sur brut devra être en moyenne annuelle de ... %, et compris entre ...% et ...% ,tout en respectant une variation progressive de ces valeurs, en mélangeant si nécessaire des produits d'humidité différente. Mieux vaut ramener la définition du taux d'H sur brut du guide vers ici.

4-3 Pouvoir calorifique inférieur (PCI)

Le PCI minimum du combustible admissible en entrée chaudière et livré sur site doit être supérieur à ... **MWh / tonne** et sera en moyenne de ... **MWh / tonne**

4-4 Granulométrie

Taux de poussières : ... % maximum. La définition des poussières est la suivante : particules fines traversant un tamis de mailles rondes d'1mm de diamètre.

Granulométrie moyenne : ... **mm x ... mm x ... mm**

Granulométrie maximum : ... **mm x ... mm x ... mm**

4-5 Corps étrangers et adjuvants

Le taux d'impuretés présentes dans le combustible (plastiques, éléments métalliques...) ne dépassera pas ... % du poids total.

Le combustible sera totalement exempt des éléments suivants : cailloux, sable, terre.

Le combustible sera propre au faiblement adjuvanté. Par faiblement adjuvanté, il faut entendre que les adjuvants contenus dans le bois ne doivent pas conduire, dans des conditions de combustion normales, à des émissions de pollutions atmosphériques non conformes aux réglementations concernant les chaufferies bois (notamment nomenclature 2910 des ICPE et circulaire du 10 Avril 2001, norme européenne 303.5). Les adjuvants concernés sont, en particulier, les colles (à titre indicatif, elles ne devraient pas dépasser 15% de la masse sèche), les composés halogénés et TBTN (indic : 0,1% masse sèche), les sels d'ammonium quaternaire et le bore (indic : 0,5% ms), les métaux (indic : 0,1% masse sèche), **la créosote, les sels CCA (Cuivre Chrome Arsenic), les chants PVC (panneaux) étant exclus.**

En cas de présence de ces éléments dans le combustible livré, créant une avarie dans le fonctionnement des chaudières ou de leur périphériques d'alimentation ou entraînant un non respect de la réglementation concernant les émissions, la responsabilité du fournisseur pourra être recherchée pour toutes les conséquences dommageables.

Article 4 : **Volumes des livraisons**

4-1 Engagement du fournisseur. sur les volumes de livraison

- Le fournisseur s'engage à fournir au client les quantités de combustibles bois nécessaires à ses besoins. La quantité annuelle prévisionnelle est estimée à ... **tonnes** réparties sur ... **mois** de l'année.

4-2 Engagement du client sur les volumes de combustible bois achetés au fournisseur

- Le client s'engage à réserver au fournisseur, sous conditions du respect du marché, l'exclusivité de la fourniture de combustible sur la durée du marché.

Article 6 : **Conditions de livraison**

6-1 Demande de livraison

- La demande de livraison devra être fournie par fax au fournisseur 2 jours (à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés) au moins avant la date de livraison demandée. Le fournisseur prendra contact avec le client ou son représentant pour organiser la livraison.

6-2 Horaires des livraisons

A réception de la demande de livraison, le fournisseur, précisera (par fax) au client l'horaire et le jour de livraison

- Elle sera effectuée pendant les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, aux horaires suivants, en présence du client :

Sauf accord particulier, la plage horaire de livraison sera de ... **h** à ... **h**

6-3 Modalités de livraisons

- Le combustible est livré par le fournisseur à l'aide de véhicules équipés d'une benne à fond mouvant ou d'une benne basculante de ... m³
- Le client ou son représentant assure l'accès des véhicules du fournisseur au lieu de stockage. Les opérations de déchargement sont assurées par le fournisseur à ses risques et périls et sous sa responsabilité. A ce titre, le fournisseur déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature de ce contrat des conditions d'accès et de déversement du combustible.
- Le combustible est stocké aux risques et périls du client, à condition toutefois qu'il corresponde aux conditions de l'article 4.

6-4 Conditions de stockage

- Le combustible est stocké dans un silo de ... m³ à l'abri de l'humidité.

6-5 Contrôle et enregistrement des livraisons

- A chaque livraison, le prestataire délivrera au client ou à son représentant, un bon de livraison à entête du fournisseur indiquant :
 - La référence du bon de commande à livraison
 - La date de livraison
 - La quantité livrée
 - La référence du véhicule transporteur

6-6 Enlèvement des cendres

- L'enlèvement des bennes à cendres se fera à l'initiative du client qui contrôlera régulièrement le niveau et qui avertira le fournisseur par un envoi par fax, d'un bon d'enlèvement des cendres. Le fournisseur disposera alors d'un délai de ... jours pour enlever la benne à cendres.
- Le client disposera de deux bennes de ... litres pour permettre les enlèvements.
Le fournisseur déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature de ce contrat des conditions d'enlèvement des cendres (en particulier la manutention des bennes à cendre).

Article 8 : Prix

Le client s'engage sur une période de chauffe qui va de septembre à mai à assurer un rendement minimum de..... % de la chaufferie bois, pour un combustible compatible avec l'article 3.
La fourniture sera facturée au MWh sortie chaudière sur la base du relevé du compteur d'énergie de la chaudière bois et d'un rendement moyen de ...% de la chaufferie bois.

Prix du MWh sortie chaudière : ... €(évacuation des cendres incluse)

Article 9 : Révision des prix

9-1 Révision annuelle

Le prix de la tonne de bois (P) pour une année sera défini au 1^{er} janvier de chaque année à venir, par application de la formule suivante :

$$P = P_1 \left(0,15 + 0,50 \frac{IS}{IS_1} + 0,20 \frac{IT}{IT_1} + 0,15 \frac{IC}{IC_1} \right)$$

P = prix applicable pour l'année à venir.

P₁ = prix de base de l'année précédente

IS = valeur du SMIC horaire au 1^{er} novembre de l'année en cours.

IS₁ = valeur de du SMIC horaire de l'année précédente au 1^{er} novembre de l'année précédente

IT = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteurs au 1^{er} novembre de l'année en cours.

IT₁ = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteurs au 1^{er} novembre de l'année précédente.

IC = valeur du dernier indice connu des prix à la consommation au 1^{er} novembre de l'année en cours.

IC₁ = valeur de l'indice connu des prix à la consommation au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Les indices IC, IS et IT sont égaux aux valeurs suivantes du 1^{er} novembre précédant la signature du contrat :

IC =

IS =

IT =

Article 10 : Facturation - Paiement

- La chaudière bois est équipée d'un compteur d'énergie thermique spécifique, installé en sortie de chaudière bois, que le client fera entretenir et contrôler annuellement par un organisme agréé. Dans tous les cas, le compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées dans le décret n°76-1327 du 10 décembre 1976. Le compteur inexact est alors remplacé par le client, par un compteur vérifié et conforme.
- Le fournisseur, s'il le désire, peut faire procéder à tout moment au contrôle du compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du fournisseur si le compteur est conforme, à la charge du client dans le cas contraire.
- Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le client remplace ces indications par le nombre théorique de MWh en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur R défini par la formule : $R = N1/N$

Avec N1 : nombre de Dju constatés et N = nombre de Dju pendant la période

Les Dju pris en considération seront ceux mesurés à partir de la station météo de ...

- Le client s'engage à fournir au fournisseur le premier jour ouvrable de chaque mois, les index et les quantités de chaleur enregistrées par le compteur d'énergie de la chaudière pour la période précédente. Le fournisseur facturera alors la quantité de chaleur enregistrée par le compteur relevé par le client et sur la base du MWh sortie chaudière.
 - Le règlement des factures se fera par virement bancaire à 30 jours, fin de mois de facturation.

- Le contrôle du rendement global se fera en fin de saison de chauffe :

En fin de saison de chauffe, un bilan est réalisé grâce aux enregistrements du compteur de chaleur :

- L = quantité théorique de chaleur contenue dans le combustible livré (en kWh/an)
- C = quantité de chaleur fournie par la chaudière bois (en kWh/an)
- $\eta = C/L$: rendement théorique de la chaudière

Si η se révèle inférieur à 80%, un suivi approfondi est mis en place la saison de chauffe suivante afin de déterminer :

- la quantité réelle de chaleur contenue dans le combustible livré (prélèvement d'échantillons et estimation de l'humidité en étuve ou micro-onde)
- le rendement réel de la chaudière (mesures de rendement en tube de fumée)
- la fiabilité du compteur de chaleur

Ces mesures sont prises en charge par....

Article 11 : **Pénalités**

- Si le combustible livré ne correspond à pas aux conditions de l'article 3, le client sera en droit d'exiger du fournisseur l'enlèvement des produits non conformes aux frais du fournisseur.
- En cas d'arrêt technique imputable au fournisseur (combustible non conforme, défaut de livraison) contraignant le client à utiliser une autre énergie que le bois, le client sera en droit de réclamer une pénalité financière correspondant au surcoût dû à l'utilisation du combustible de remplacement. Voir guide de rédaction pour un exemple de calcul de la pénalité
- En cas d'arrêt technique supérieure à 10 jours imputable au client, le fournisseur est en droit de facturer le manque à gagner lié à l'utilisation d'un combustible de remplacement enregistrées à partir du 11^{ème} jour sur la base du prix du MWh bois fixé dans le présent contrat. Voir guide de rédaction pour un exemple de calcul de pénalité

Article 12 : **Force majeure**

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des quelconques obligations incombant aux parties du fait du présent contrat, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou de manquement que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que les cas suivants :

Pour le fournisseur. :

- les routes enneigées non déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral ;
- les décrets imposés par arrêté préfectoral sur les conditions de circulation routière.

Pour le client :

- l'incendie de la chaufferie ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral.

La partie qui voudrait invoquer la survenance d'une force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Cas de renégociation exceptionnelle du contrat

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si des nouvelles dispositions d'ordres réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

Article 14 : Rupture du contrat

- En cas de manquement répété de la part du fournisseur aux conditions de livraison (qualité et quantité), le client pourra, après notification écrite (recommandé avec accusé de réception), résilier le présent contrat à échéance du mois à courir.
- En dehors des cas de force majeure ou du cas cité ci-dessus, si le client décide de l'arrêt définitif du fonctionnement de la chaufferie bois, il devra en informer le fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client sera dans l'obligation de dédommager le fournisseur, d'une somme correspondant à 15 % des achats annuels moyens de bois livré les années précédentes multipliées par le nombre d'années restant au contrat.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du fournisseur

Signature du client